

# **VD\_OMNI GE.2009.0196 vom 16. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0196)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0196 du 16 octobre 2009

IT: VD\_OMNI GE.2009.0196 del 16 ottobre 2009

## **Regeste**

LAVANCHY/Police Riviera, Municipalité de Vevey, GEBRUEDER KNIE | Conditions auxquelles une manifestation sur le domaine public peut être autorisée, respectivement interdite ou soumise à des restrictions. En l'espèce, la recourante conteste le refus de la municipalité de l'autoriser à procéder à une manifestation - visant à obtenir l'abolition des animaux dans les cirques - devant l'entrée du cirque Knie, une heure avant la représentation du samedi après-midi. Recours partiellement admis: la manifestation est autorisée, mais soumise à des restrictions. Question de la compétence de la CDAP pour interdire purement et simplement les communications (slogans, flyers, banderoles etc.) susceptibles de constituer des atteintes à l'honneur.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours déposé par Corinne Lavanchy en tant que personne individuelle est recevable, dès lors qu'elle est destinataire de la décision attaquée et habilitée à se prévaloir des libertés d'opinion et de réunion. La question de savoir si le groupe "AZOT" est, ou non, une association souffre ainsi de demeurer indécise.

### **E. 2**

La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les manifestations organisées sur le domaine public.

### **E. 3**

En l'espèce, la réunion voulue par la recourante constitue une manifestation sur la place publique, avec appel au public. Les principes exposés ci-dessus sont donc applicables. A juste titre, la recourante ne conteste pas que la décision attaquée - interdisant la manifestation - repose sur une base légale suffisante et a été prise par l'autorité compétente. Seule pose problème la question de la proportionnalité. a) La recourante poursuit un but idéal licite, à savoir la défense des animaux. En outre, la manifestation voulue n'est pas de grande envergure. Selon les déclarations de la recourante, elle est limitée au maximum à quinze participants, elle sera " statique " (il ne s'agit pas d'une marche), il ne sera fait recours qu'à un stand d'information, à des panneaux et banderoles et à l'expression de slogans " non injurieux ". Enfin, la manifestation ne durera qu'une heure. b) Cela étant, le but de défense des animaux poursuivi par la recourante vise plus précisément à obtenir l'abolition des animaux dans les cirques, en raison des conditions de détention, de dressage et de stress imposées aux animaux, qu'elle estime inadmissibles. La manifestation en cause a ainsi pour objectif de propager cette opinion auprès du public. Selon les photos figurant sur le site internet de la recourante, les panneaux/banderoles utilisés lors de manifestations précédentes comportent les slogans suivants: - "pas d'animaux dans les cirques" -

"l'exploitation des animaux pour le profit et le divertissement est une honte" - "pour un cirque sans animaux" - "non au spécisme" - "animaux esclaves, on ne veut plus voir ça!" - "les animaux ne sont pas nos esclaves" Par ailleurs, l'article également reproduit sur le site décrit ainsi qu'il suit la manifestation similaire qui a eu lieu à Lausanne le samedi précédent, soit le 10 octobre 2009: "Manif énergique à Lausanne Manifestation à Lausanne: mobilisation énergique devant Knie Samedi après-midi à Lausanne, le cirque Knie était sous pression: La manifestation AZOT pour des cirques sans animaux, statique et bruyante, s'est tenue durant une heure trente devant l'entrée même du cirque. Munies de banderoles, de grands panneaux et de porte-voix, ce sont près de trente personnes qui ont crié leur revendication d'abolition de l'exploitation animale dans les cirques. Des tracts ont été distribués au public, qui passait devant la manifestation. La musique de cirque en orgue de barbarie, rapprochée pour l'occasion, n'a pas suffi à couvrir les vigoureux sifflets, discours et slogans, au grand dam des cadres de l'entreprise Knie, qui surveillaient l'événement avec inquiétude. Les discours et slogans ont rappelé que, quelle que soit la condition de détention des animaux dans le cirque, le fait même de les retenir prisonniers toute leur vie et de les contraindre à faire des numéros, ainsi qu'à vivre sur des parkings et dans des camions, constitue un acte de domination injustifiable, qui ne devrait plus exister à notre époque. Les animaux ne sont pas nos esclaves! Les manifestant-e-s ont appelé au boycott des cirques animaliers." Toujours sur le site, un autre article évoque la manifestation similaire intervenue à Genève le samedi 12 septembre 2009: "Samedi 12 septembre avant le show de l'après-midi, ce sont de fortes huées et de vigoureux slogans qui ont accueilli le public et secoué la routine du cirque Knie à Genève. Plus d'une vingtaine de citoyens et de citoyennes opposé-e-s à l'exploitation des animaux dans les cirques pour le divertissement et le profit humains se sont rassemblé-e-s devant l'entrée et ont scandé durant une heure pleine des slogans abolitionnistes: "Ni dans les cirques, ni dans les zoos, liberté pour tous les animaux", "enclos, cages et camions, pour les animaux c'est la prison", "Knie, barbarie, cesse d'exploiter les animaux", etc. La manifestation visait à la fois à appeler au boycott des cirques animaliers, et à faire pression sur le plus grand cirque animalier en Suisse afin qu'il fasse le choix éthique d'abolir l'exploitation animale pour ses spectacles. Un stand d'information a permis de faire signer plusieurs pétitions contre la détention des animaux dans les cirques, et des milliers de flyers d'information ont été distribués au public, pour la plupart des familles, très intriguées par l'événement." Le site annonce de même la prochaine manifestation de Vevey (dite " en attente d'autorisation "), en mentionnant non seulement une " manifestation statique, bruyante, panneaux, banderoles, slogans ", mais encore des " tractages ", à savoir à l'évidence la distribution de tracts. Le site comprend encore une " infobrochure ", un " flyer " et une " brochure " destinée aux enfants. L'infobrochure vise à dénoncer les méthodes de dressage des animaux et leurs conditions de détention, en un mot, les " maltraitements " que les animaux subiraient dans un cirque. Le flyer répète les mêmes arguments et appelle au boycott des cirques avec animaux. Enfin, la brochure destinée expressément aux enfants leur expose, par des mots simples et des dessins, la même argumentation et les encourage à susciter la discussion en classe, ainsi qu'à écrire aux journaux. c) Il résulte de ce qui précède que certains slogans, tels que "Knie, barbarie, cesse d'exploiter les animaux" qui ont été utilisés par AZOT selon les articles en cause, pourraient être de nature à porter atteinte à l'honneur de certains dirigeants et employés du cirque Knie. Il en va de même de tous les tracts, banderoles et autres qui mentionneraient la " cruauté " ou la " maltraitance " que subiraient les animaux du cirque Knie, nommément. De tels risques d'atteinte peuvent être pris en compte dans la pesée des intérêts. En revanche,

contrairement à la requête du cirque Knie figurant dans ses observations, la cour de céans - qui n'est pas une instance pénale - n'est pas habilitée à interdire purement et simplement les communications susceptibles de constituer des atteintes à l'honneur. Une telle interdiction reviendrait en effet à exercer une censure préalable sur le contenu des opinions exprimées. On relèvera à cet égard que si les art. 173 ss CP limitent la liberté d'expression et d'information en interdisant de porter atteinte à l'honneur de personnes, le législateur pénal protège la libre communication d'informations et d'allégations vraies en disculpant l'auteur qui réussit à fournir la preuve de leur vérité (art. 173 al. 2 CP), à moins que ces allégations aient été articulées sans égard à l'intérêt public, dans le seul dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 al. 3 CP). Cette réglementation nuancée vise à résoudre le conflit toujours délicat entre la liberté personnelle, qui protège l'honneur, et les libertés de communications (Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., 2006, ch. 546 p. 257). Certes, l'art. 261 bis CP prohibe directement l'incitation publique à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, ou la propagation d'une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion, mais les opinions exprimées par la recourante n'entrent à l'évidence pas dans ce cadre étroit. Par ailleurs, les communications telles que décrites ci-dessus et l'appel au boycott des cirques animaliers portent également atteinte aux intérêts commerciaux du cirque Knie. Protégés par la liberté du commerce et de l'industrie, ces intérêts doivent être pris en considération dans le présent examen de la proportionnalité. d) Toujours conformément au consid. b supra, les manifestations de la recourante ont, au moins à une occasion, comporté de " vigoureux sifflets, discours et slogans ", ainsi que l'utilisation d'un mégaphone. En outre, selon le site internet AZOT, la manifestation prévue à Vevey devrait inclure la distribution de tracts. Il ne s'agit ainsi pas d'une manifestation bon enfant, mais bien d'un activisme militant, de surcroît intrusif dans la mesure où il est exercé sur le passage obligé des spectateurs vers l'entrée principale du cirque. La recourante entend manifester de 14h à 15h le samedi, soit avant la représentation de l'après-midi, laquelle attire dans une grande proportion des familles avec de jeunes enfants, dont la sensibilité doit être ménagée. Sous cet angle, l'usage de vigoureux sifflets, l'utilisation d'un mégaphone et le recours à des huées ne sont guère admissibles dans la mesure où les spectateurs ne peuvent s'y soustraire. A cela s'ajoute qu'à Vevey, la situation est particulière en ce sens que le cirque Knie est installé sur la place du Marché (Grande-Place), soit au centre ville, entre les quartiers commerçants et la vieille ville, et sur une surface relativement exigüe - les dimensions de ladite place étant d'environ 150 m sur 100 m. Selon les déclarations de la municipalité, " le cirque occupe la totalité de la place, en ne laissant qu'un couloir étroit aux citoyens pour passer, pour acheter leurs tickets pour le spectacle ou simplement pour entrer sous la tente (...). Ainsi, l'espace étroit entre le Bois d'Amour, la Grenette au nord et l'entrée du cirque ne permet que de passer ." Dès lors, la densité usuelle de la foule le samedi après-midi au centre ville, encore intensifiée par la présence du cirque, et l'étroitesse du passage menant à l'entrée principale du cirque exigent des mesures de sécurité et d'ordre accrues. Il n'est de surcroît pas exclu - comme le soutient le cirque Knie dans ses observations - que les animaux puissent eux-mêmes être effrayés par les bruits excessifs issus de la manifestation, au point d'adopter des réactions inattendues, susceptibles d'être dangereuses pour les spectateurs. Dans ces conditions, la manifestation ne peut être autorisée à l'entrée principale du cirque. Une distance d'au moins 100 m depuis l'entrée principale paraît adéquate pour garantir d'un côté les exigences de la communication voulue

par AZOT et de l'autre côté les exigences de sécurité, de tranquillité et d'ordre publics, étant rappelé que les manifestants n'ont pas de droit à organiser leur manifestation à un endroit précis. Par ailleurs, il sied de retenir que l'usage du mégaphone aux côtés d'un stand statique le samedi après-midi au centre ville gêne la tranquillité publique, partant doit être interdit conformément à l'art. 70 du règlement général de police de Vevey.

#### **E. 4**

Tout bien pesé, l'autorisation requise par la recourante doit être accordée aux conditions suivantes: - l'usage du mégaphone est interdit; - la distribution de flyers/tracts/brochures est autorisée; - la manifestation durera de 14h à 15h précisément; - le nombre de participants sera d'au plus quinze personnes; - la manifestation (et le stand d'information) seront situés à au moins 100 m de l'entrée principale du cirque.

#### **E. 5**

En invoquant l'art. 88 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité intimée a requis que la recourante soit astreinte, dans l'hypothèse où la manifestation serait autorisée à titre provisionnelle à l'heure et à l'endroit requis par la recourante, au versement d'une garantie d'au moins 10'000 fr. destinée à couvrir d'éventuels dommages occasionnés par la manifestation au patrimoine de la commune. Compte tenu de l'issue du recours, cette requête est sans objet.

#### **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision attaquée doit être réformée dans le sens exposé au consid. 4 supra. Un émolument judiciaire réduit sera mis à la charge de l'autorité intimée et de la recourante, à part égale entre elles. La Commune étant assistée d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens, réduits. Ceux-ci seront supportés par la recourante. Il est renoncé à imposer des frais judiciaires ou des dépens au cirque Knie, qui succombe partiellement, compte tenu des circonstances et dès lors qu'il a été attiré à la procédure par le tribunal sans être averti des conséquences possibles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.